



PROFESSIONNELS DU TOURISME ET PARTICULIERS

Depuis le 1er janvier 2017, conformément à la loi NOTRe, la communauté d'agglomération Vichy Communauté exerce la compétence « promotion du tourisme » pour 37 de ses communes sur 38 (la Ville de Vichy l'exerce pour elle-même). Dans ce cadre, Vichy Communauté perçoit maintenant la taxe de séjour instituée dans toutes les communes.

PERCEVOIR LA TAXE DE SÉJOUR

Les propriétaires (loueurs de meublés, chambres d'hôtes, gîtes, campings, de chambre d'hôtels ou toute autre location saisonnière sur toute plateforme type Airbnb, Abritel, ...) sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour auprès de leurs résidents (article L. 2333-26 et suivants du CGCT) et de se faire connaître auprès de leur commune et de la Communauté d'agglomération.

Les propriétaires (qui ne l'ont pas déjà fait), sont donc invités à télécharger un document de déclaration de meublés sur le site internet <https://www.vichy-communaute.fr/demarches-en-ligne/taxe-de-sejour> qu'ils devront remettre à la mairie où se situe leur(s) bien(s).

Sur le site internet de Vichy Communauté sont également en ligne les délibérations fixant le montant des taxes de séjour pour les hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, gîtes, chambres d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques, campings... <https://www.vichy-communaute.fr/demarches-en-ligne/taxe-de-sejour>

Pour tout renseignement sur les démarches à effectuer sans délai, le service fiscalité de Vichy Communauté est à votre entière disposition au 04 70 96 57 55 ou au 04 70 96 57 46.

La taxe de séjour est une ressource fiscale destinée à faire contribuer les touristes aux charges d'entretien et d'aménagement entraînées par leur fréquentation. Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté d'agglomération.

Sont redevables de cette taxe, les vacanciers et touristes non domiciliés sur le territoire et n'y possédant pas une résidence au titre de laquelle ils sont assujettis au versement de la taxe d'habitation.



CONTACT PRESSE

Christel DEBOUT-TOMCZAK
Service communication
c.debout@vichy-communaute.fr
04 70 96 57 31 - 06 24 60 62 88